

[REDACTED]

n° 13.250/II/P

[REDACTED]

Objet : Agglomération bruxelloise - Fiches de rénovation.
Rapport avec particulier.

Monsieur le Président,

En séance du 28 octobre 1982, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné la plainte que vous avez formulée contre l'Agglomération bruxelloise pour le motif, d'une part, de la diffusion par la Régie pour l'aménagement de l'agglomération de Bruxelles, de fiches de rénovation rédigées exclusivement en langue française et, d'autre part, du fait que l'administrateur de ladite régie, par ailleurs échevin de l'Agglomération, répondit en langue française à une convocation en langue néerlandaise.

La Commission a estimé la plainte recevable et fondée en ses deux objets.

Elle considère que les fiches de rénovation ont le caractère d'une communication destinée au public. Quoiqu'élaborées par un organisme unilingue français (Inter-environnement Bruxelles),

./.

elles sont éditées et diffusées par un service de l'Agglomération bruxelloise, service régional au sens de l'article 35, § 1er, a) des L.L.C., donc soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 de ces mêmes lois coordonnées, ces communications doivent être rédigées "en français et ne néerlandais", cette locution devant s'entendre dans le sens que tous les textes doivent être repris simultanément et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues sur le document en question.

Lorsque, pour des raisons pratiques évidentes, il est recouru à des versions unilingues, dans chacune des deux langues, le service émetteur doit s'assurer que les modalités de diffusion soient identiques.

Par ailleurs, l'article 19, 1er alinéa des L.L.C., fait obligation à un service de l'Agglomération bruxelloise d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. L'administrateur de la Régie pour l'aménagement de l'Agglomération de Bruxelles se devait de vous répondre en langue néerlandaise.

Le présent avis est porté à la connaissance du service intéressé, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de M. le Vice-Gouverneur de la province de Brabant, commissaire du Gouvernement pour la capitale du Royaume.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

